



Assemblée générale

Distr. générale
22 septembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 77 a) de l'ordre du jour*

Les océans et le droit de la mer :
les océans et le droit de la mer

Rapport sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques

Lettre datée du 22 septembre 2017, adressée au Président de l'Assemblée générale par la coprésidente du Groupe de travail spécial plénier

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, qui s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 6 au 8 septembre 2017, en application du paragraphe 317 de la résolution 71/257 de l'Assemblée générale. Les recommandations arrêtées par le Groupe pour examen par l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session figurent à la section III du rapport.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du rapport comme document de l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

(Signé) Juliette **Babb-Riley**

* A/72/251.



Rapport du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques

I. Rapport du Groupe de travail spécial plénier

1. La neuvième réunion du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, a été convoquée en application du paragraphe 317 de la résolution 71/257 de l'Assemblée générale. Elle s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 6 au 8 septembre 2017.

2. Juliette Babb-Riley (Barbade), coprésidente du Groupe de travail, a ouvert la réunion, notant que Carolyn Schwalger (Nouvelle-Zélande), son homologue, avait dû quitter New York pour assurer une autre mission. Stephen Mathias, Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, a formulé des observations préliminaires au nom du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique.

3. Des représentants de 31 États Membres¹, d'un État non membre², de cinq organisations intergouvernementales et autres entités³ et de deux organisations non gouvernementales⁴ ont participé à la réunion.

4. Ont également participé à la réunion les membres ci-après du Groupe d'experts constitué en application du paragraphe 287 de la résolution 70/325 de l'Assemblée générale : Chul Park (République de Corée), Renison Ruwa (Kenya), Alan Simcock (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et Anastasia Strati (Grèce). En leur qualité de coordonnateurs conjoints du Groupe d'experts, Renison Ruwa et Alan Simcock ont fait des interventions au nom du Groupe.

5. Les documents suivants ont été mis à la disposition des participants : un ordre du jour provisoire, un ordre du jour provisoire annoté, un plan général de la réunion, un projet d'organisation des travaux, des éléments de directives pour faciliter l'organisation de la première série d'ateliers du deuxième cycle du Mécanisme et la version révisée des directives à l'intention des contributeurs – partie 1, établie en application du paragraphe 310 de la résolution 71/257 de l'Assemblée générale.

6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour (voir sect. II ci-après) et approuvé l'organisation des travaux proposée par la coprésidente.

7. Au titre du point 4 de l'ordre du jour, la coprésidente a présenté le rapport du Bureau du Groupe de travail, abordant les points suivants : la présentation le 5 juin, lors d'une réunion de haut niveau organisée en marge de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources

¹ Angola, Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Guinée, Grèce, Inde, Iraq, Jamaïque, Japon, Kenya, Malte, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Corée, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie et Togo.

² Saint-Siège.

³ Commission océanographique intergouvernementale, Département des affaires économiques et sociales, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Programme des Nations Unies pour l'environnement et Union européenne.

⁴ Inter Manager et Islands First.

marines aux fins du développement durable, des trois résumés techniques de la première Évaluation mondiale des océans, intitulés « La conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale », « Les océans et les objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et « Les effets que les changements climatiques et les modifications qu'ils entraînent dans l'atmosphère ont sur l'océan », ainsi que la publication officielle de la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin (première Évaluation mondiale des océans); les activités de promotion des résumés techniques et de l'Évaluation; l'avancement des préparatifs des ateliers régionaux; les progrès dans la désignation de points focaux nationaux; la constitution de la liste d'experts; le renouvellement continu des membres du Groupe d'experts. Plusieurs délégations ont fait des déclarations au titre de ce point de l'ordre du jour, se félicitant de la publication du rapport et des travaux menés par le Bureau entre les sessions et remerciant le Groupe d'experts de sa contribution à l'élaboration des résumés techniques et le Secrétariat de son soutien. Le Groupe de travail a pris note du rapport.

8. Au titre du point 5 de l'ordre du jour, plusieurs délégations ont souligné que les ateliers régionaux étaient l'une des clefs de la mise en œuvre efficace du programme de travail pour le deuxième cycle (2017-2020) du Mécanisme et salué les offres faites pour accueillir ces ateliers, dont la première série était organisée : à Lisbonne, en septembre 2017, à l'initiative du Gouvernement portugais; à Auckland, en octobre 2017, à l'initiative du Gouvernement néo-zélandais; à Camboriú, en novembre 2017, à l'initiative du Gouvernement brésilien; à Bangkok en novembre 2017, à l'initiative de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, par l'intermédiaire du secrétariat régional de sa Sous-Commission pour le Pacifique occidental; à Zanzibar (République-Unie de Tanzanie) en décembre 2017, à l'initiative du Programme des Nations Unies pour l'environnement. La nécessité de trouver des hôtes pour la deuxième série d'ateliers, en 2018, a aussi été soulignée.

9. Au cours de ses délibérations sur le point 6 de l'ordre du jour, le Groupe de travail a examiné les éléments du plan d'une deuxième évaluation mondiale des océans ou de plusieurs nouvelles évaluations, ces éléments ayant été élaborés par le Groupe d'experts et présentés au Bureau pendant la période intersessions. À la suite d'une intervention des coordonnateurs conjoints, les participants à la réunion ont décidé que le deuxième cycle du Mécanisme devait aboutir à l'établissement d'une seule évaluation exhaustive. Ils ont également noté que les éléments du plan seraient présentés à l'occasion de la première série d'ateliers, en 2017, pour faciliter les phases de préparation et la collecte, au niveau régional, des informations et des données nécessaires à l'établissement de cette évaluation.

10. Au titre du point 7 de l'ordre du jour et en application du paragraphe 310 de la résolution 71/257 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a noté et examiné la version révisée des directives à l'intention des contributeurs – partie 1, élaborée par le Groupe d'experts et présentée au Bureau du Groupe de travail spécial plénier pendant la période intersessions. Les délégations ont fait plusieurs propositions et les participants à la réunion ont décidé que le Groupe d'experts en tiendrait compte pour établir le texte final des directives.

11. Au titre du point 8 de l'ordre du jour, le Groupe de travail a passé en revue les activités de renforcement des capacités à entreprendre au titre du programme de travail pour le deuxième cycle (2017-2020) du Mécanisme, précisant qu'il s'agissait là de l'un des objectifs fondamentaux du Mécanisme. Il a noté les progrès accomplis par le Secrétariat dans l'élaboration d'un inventaire en matière de renforcement des capacités. Les participants à la réunion ont également discuté de la hiérarchisation

des activités de renforcement des capacités selon les besoins ainsi que des modalités d'organisation du dialogue multipartite et d'une réunion sur les partenariats au service du renforcement des capacités, prévue pour décembre 2017.

12. Au titre du point 10 de l'ordre du jour, la Directrice de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a rendu compte de l'état du fonds de contributions volontaires destiné à financer les opérations du Mécanisme et fait savoir que depuis la dernière réunion du Groupe de travail spécial plénier, la Nouvelle-Zélande avait versé une contribution et la République de Corée s'était engagée à faire de même. Les délégations ont été encouragées à continuer d'alimenter le fonds, conformément à l'appel lancé par l'Assemblée générale au paragraphe 315 de sa résolution 71/257.

Adoption des recommandations à présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session

13. Au titre du point 9 de l'ordre du jour, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandations à présenter à l'Assemblée générale, qui incorporait les recommandations qu'il avait adoptées à sa huitième réunion, tenue les 17 et 18 avril 2017, et a examiné les mesures de suivi des orientations établies à l'intention du Bureau, du Groupe d'experts et du secrétariat et adoptées à la huitième réunion.

14. Le Groupe de travail a ensuite adopté par consensus le projet de recommandations à présenter à l'Assemblée générale pour examen à sa soixante-douzième session (voir sect. III).

II. Ordre du jour de la neuvième réunion du Groupe de travail spécial plénier

15. Le Groupe de travail spécial plénier a adopté l'ordre du jour ci-après.

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux.
4. Rapport du Bureau du Groupe de travail spécial plénier.
5. Ateliers régionaux à l'appui du deuxième cycle du Mécanisme.
6. Éléments du plan d'une deuxième évaluation mondiale des océans, ou de plusieurs nouvelles évaluations.
7. Directives à l'intention des contributeurs.
8. Renforcement des capacités.
9. Adoption des recommandations à présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session
10. Questions diverses.
11. Clôture de la réunion.

III. Recommandations du Groupe de travail spécial plénier pour examen par l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session

16. Le Groupe de travail spécial plénier recommande à l'Assemblée générale de :

a) Réaffirmer la nécessité de renforcer l'évaluation scientifique périodique de l'état du milieu marin afin d'améliorer les connaissances scientifiques sur la base desquelles sont élaborées les politiques, et souligner à nouveau l'importance de la première Évaluation mondiale intégrée de l'état du milieu marin (première Évaluation mondiale des océans) conduite au terme du premier cycle du Mécanisme;

b) Rappeler qu'il importe d'informer les gouvernements, les organismes, entités, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, la communauté scientifique et le public en général au sujet de l'Évaluation et du Mécanisme, et faire part de sa satisfaction face aux activités entreprises dans ce domaine, en particulier par le secrétariat du Mécanisme, à l'occasion de diverses réunions intergouvernementales telles que la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, tenue du 5 au 9 juin 2017 au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

c) Rappeler que, durant le premier cycle, le Mécanisme s'est surtout attaché à établir des données de référence, et décider que le deuxième cycle portera sur l'évaluation des tendances et le recensement des lacunes;

d) Se féliciter de la tenue des huitième et neuvième réunions du Groupe de travail spécial plénier, respectivement les 17 et 18 avril et du 6 au 8 septembre 2017, conformément au paragraphe 317 de sa résolution 71/257 du 23 décembre 2016;

e) Prendre note des recommandations et des orientations adoptées par le Groupe de travail spécial plénier à sa huitième réunion et approuver les recommandations qu'il a adoptées à sa neuvième réunion;

f) Prendre note avec satisfaction des résumés techniques de la première Évaluation mondiale des océans, intitulés « La conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale », « Les océans et les objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et « Les effets que les changements climatiques et les modifications qu'ils entraînent dans l'atmosphère ont sur l'océan », et établis conformément au programme de travail pour le deuxième cycle (2017-2020) du Mécanisme;

g) Noter aussi avec satisfaction que des copies préliminaires non éditées des résumés ont été mises à la disposition du Comité préparatoire qu'elle a constitué par sa résolution 69/292 intitulée « Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale », du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa dix-huitième réunion et de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable;

h) Se féliciter du travail accompli par les membres du Groupe d'experts du Mécanisme pour élaborer les résumés techniques ainsi que de la contribution apportée à cette fin par plusieurs membres des équipes de rédaction de la liste d'experts du premier cycle du Mécanisme, conformément au paragraphe 309 de la résolution 71/257;

i) Rappeler que le Mécanisme doit être supervisé et encadré par le Groupe de travail spécial plénier, et décider que le Groupe de travail facilitera l'exécution des produits du deuxième cycle, comme indiqué dans le programme de travail pour le deuxième cycle (2017-2020) du Mécanisme;

j) Constater avec satisfaction le rôle important joué par les coprésidentes et le Bureau du Groupe de travail spécial plénier dans l'élaboration d'orientations durant les périodes intersessions, notamment afin de rendre opérationnel le deuxième cycle du Mécanisme;

k) Demander au Bureau de continuer à mettre en œuvre les décisions et les orientations du Groupe de travail spécial plénier pendant la période intersessions, notamment en contrôlant l'exécution du programme de travail pour le deuxième cycle (2017-2020) du Mécanisme;

l) Prendre note de l'approbation par le Groupe de travail spécial plénier du mandat et des méthodes de travail du Groupe d'experts pour le deuxième cycle du Mécanisme, élaborés conformément au paragraphe 310 de la résolution 71/257 et reproduits dans l'annexe du rapport de la huitième réunion du Groupe de travail spécial plénier;

m) Prendre note du mécanisme chargé d'établir la liste d'experts pour le deuxième cycle du Mécanisme, mis au point par le Bureau du Groupe de travail spécial plénier conformément au paragraphe 311 de la résolution 71/257 et reproduit à l'annexe I du présent rapport, et encourager la désignation d'experts appelés à figurer sur cette liste, conformément au mécanisme;

n) Se féliciter que des membres de la liste d'experts du premier cycle du Mécanisme aient exprimé le souhait de figurer sur la liste du deuxième cycle;

o) Prendre note du mandat des points focaux nationaux élaboré par le Bureau du Groupe de travail spécial plénier et reproduit à l'annexe II du présent rapport;

p) Se féliciter que des États aient désigné des points focaux nationaux en application du paragraphe 312 de la résolution 71/257 et engager vivement les États qui n'en ont pas encore désignés à le faire dès que possible;

q) Demander instamment aux groupes régionaux qui ne l'ont pas encore fait de nommer des membres du Groupe d'experts conformément au paragraphe 287 de la résolution 71/257, en tenant compte de la nécessité d'assurer l'équilibre géographique et le niveau de compétence nécessaire dans les disciplines socioéconomiques;

r) Prendre note de l'adoption par le Bureau du Groupe de travail spécial plénier des directives propres à faciliter l'organisation de la première série d'ateliers du deuxième cycle du Mécanisme, mises au point par le Groupe d'experts en consultation avec le Bureau du Groupe de travail spécial plénier et le secrétariat du Mécanisme et reproduites à l'annexe III du présent rapport;

s) Saluer la tenue à Lisbonne en septembre 2017, à Auckland (Nouvelle-Zélande) en octobre 2017, à Camboriú (Brésil) en novembre 2017, à Bangkok en novembre 2017 et à Zanzibar (République-Unie de Tanzanie) en décembre 2017 d'ateliers organisés à l'appui du Mécanisme;

t) Prendre note des éléments de réflexion sur la forme et la structure de l'évaluation (ou des évaluations) à entreprendre durant le deuxième cycle du Mécanisme, qui ont été élaborés par le Groupe d'experts conformément au programme de travail, et décider que le Groupe d'experts établira un plan de travail en partant du principe qu'une seule évaluation exhaustive sera menée;

u) Rappeler l'importance fondamentale du rôle joué par le Mécanisme à l'appui d'autres mécanismes intergouvernementaux intéressant les océans, notamment ceux dont il est question dans le programme de travail pour le deuxième cycle (2017-2020) du Mécanisme, à savoir :

i) Le Programme de développement durable à l'horizon 2030;

ii) L'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale;

iii) La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

iv) Le Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer.

v) Rappeler qu'il importe de faire en sorte que les évaluations, telles que celles qui figurent dans le Rapport mondial sur le développement durable ou qui ont été élaborées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et par le Mécanisme, se renforcent mutuellement tout en évitant les doubles emplois, et rappelle la nécessité de veiller à ce que ces évaluations et les évaluations régionales soient compatibles et complémentaires;

w) Demander aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de transmettre des informations concernant les évaluations en cours ou récentes et les autres initiatives régionales ou mondiales qui présentent un intérêt pour le Mécanisme, de sorte que le secrétariat puisse mettre à jour l'inventaire de ces activités;

x) Prendre note des directives à l'intention des contributeurs – partie 1, élaborées par le Groupe d'experts en application du paragraphe 310 de la résolution 71/257 et reproduites à l'annexe IV du présent rapport;

y) Prendre note avec satisfaction des efforts déployés à ce jour par le secrétariat pour établir un inventaire des besoins du Mécanisme en matière de renforcement des capacités et des possibilités offertes à cet égard, conformément au programme de travail et sur la base des informations communiquées par les organismes, entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies, ainsi que par les organisations intergouvernementales compétentes;

z) Inviter les États et les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations intergouvernementales qui ne l'ont pas encore fait, à fournir des informations à même d'enrichir l'inventaire des besoins et des possibilités de renforcement des capacités, que le secrétariat s'emploie à établir et à actualiser;

aa) Rappeler qu'au paragraphe 313 de sa résolution 71/257, elle a invité la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation météorologique mondiale et les organismes, entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies, selon qu'il conviendrait, à contribuer à la mise en œuvre du deuxième cycle

du Mécanisme au titre des activités suivantes : action de sensibilisation, désignation d'experts appelés à figurer sur la liste, appui technique et scientifique au Bureau et au Groupe d'experts, organisation d'ateliers et de rencontres à l'intention des équipes de rédaction, renforcement des capacités et étude préalable à la réalisation de l'évaluation;

bb) Saluer l'adoption, lors de la vingt-neuvième session de l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la décision IOC-XXIX/8.2, qui porte notamment sur l'appui technique et scientifique à apporter au Mécanisme durant son deuxième cycle, conformément aux orientations du Groupe de travail spécial plénier;

cc) Rappeler qu'au paragraphe 314 de sa résolution 71/257, elle a invité les organisations intergouvernementales compétentes à contribuer, selon qu'il conviendrait, aux activités du deuxième cycle;

dd) Exhorter les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à alimenter le fonds de contributions volontaires et à apporter de toute autre manière leur concours au Mécanisme;

ee) Demander au Secrétaire général de convoquer, en 2018, deux réunions du Groupe de travail spécial plénier d'une durée maximale de quatre jours, l'une au premier semestre pour approuver le plan de l'évaluation, et l'autre au second semestre pour formuler des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session sur l'évaluation à entreprendre au cours du deuxième cycle et sur la mise en œuvre de celui-ci, et encourager une participation aussi large que possible des membres du Groupe de travail.

Annexe I

Mécanisme d'établissement de la liste d'experts pour le deuxième cycle du Mécanisme

1. Au paragraphe 311 de sa résolution 71/257 sur les océans et le droit de la mer, l'Assemblée générale a prié le Bureau du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de mettre au point un mécanisme chargé d'établir une liste d'experts pour le deuxième cycle du Mécanisme, notamment en invitant les personnes ayant fait partie de la liste d'experts au cours du premier cycle à indiquer au secrétariat du Mécanisme si elles souhaitaient que leur nom figure sur la liste d'experts pour le deuxième cycle.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a invité les États à désigner, d'ici au 31 mai 2017, des points focaux nationaux en vue de favoriser la mise en œuvre du programme de travail pour la période 2017-2020 pour le deuxième cycle du Mécanisme, particulièrement en ce qui concerne le processus de nomination d'experts supplémentaires appelés à figurer sur la liste, la rapidité des échanges entre la communauté scientifique, le Groupe d'experts, la liste d'experts, le Bureau et le secrétariat du Mécanisme, ainsi que l'action de sensibilisation (par. 312).

3. En outre, elle a invité la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et les organismes, entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies, selon qu'il conviendrait, à contribuer à la mise en œuvre du deuxième cycle du Mécanisme, notamment au titre de la désignation d'experts appelés à figurer sur la liste (par. 313). Elle a aussi invité les organisations intergouvernementales compétentes à contribuer, selon qu'il conviendrait, aux activités du deuxième cycle (par. 314).

4. On notera qu'aux paragraphes de la résolution 71/257 susmentionnés, l'Assemblée générale a employé les termes « nomination » et « désignation ». En principe, conformément à la pratique établie au cours du premier cycle du Mécanisme, il est entendu que les nominations constituent un engagement qui est confirmé par le secrétariat dans une lettre de notification aux experts les informant de leur inscription sur la liste d'experts.

5. À cet égard, l'inscription sur la liste d'experts se fait en deux étapes, comme décrit ci-après.

Étape A : Sélection d'experts à partir de la liste d'experts établie pour le premier cycle (par. 311)

1. Vérification des coordonnées des membres de la liste d'experts pour le premier cycle

Le secrétariat prend contact avec les membres de la liste d'experts pour le premier cycle du Mécanisme afin de confirmer leurs coordonnées, notamment avec l'aide des coordonnateurs conjoints du Groupe d'experts et des Missions permanentes auprès de l'Organisation, selon que de besoin.

Les personnes inscrites sur la liste d'experts du premier cycle sont invitées à dire au secrétariat du Mécanisme si elles souhaitent figurer sur la liste d'experts pour le deuxième cycle (par. 311).

2. Le secrétariat invite les experts inscrits sur la liste au cours du premier cycle du Mécanisme à confirmer qu'ils souhaitent figurer sur la liste au cours du deuxième cycle, et dresse la liste en vue de son inclusion dans la base de données créée à cette fin, accompagnée d'informations à jour sur les experts. Étant donné que ces experts ont déjà été nommés par des États Membres, ils peuvent être inscrits sur la liste d'experts pour le deuxième cycle dès qu'ils expriment le souhait.

Étape B : Inscription d'experts supplémentaires sur la liste d'experts pour le deuxième cycle (par. 311 à 314)

3. Désignation des points focaux nationaux d'ici au 31 mai 2017 (par. 312)

Le Bureau du Groupe de travail spécial plénier définit et approuve les fonctions des points focaux nationaux. Le secrétariat invite les États Membres à désigner des points focaux nationaux. Il établit une liste de ces points focaux qui sera ensuite incluse dans une base de données autre que celle qui concerne la liste d'experts. La liste des points focaux sera également communiquée au Bureau.

4. Demande de désignation d'experts supplémentaires à inscrire sur la liste d'experts pour le deuxième cycle (par. 312 à 314)

L'inscription de nouveaux experts sur la liste pour le deuxième cycle se fera de deux manières.

En principe, la majorité des nouvelles nominations viendront directement des États, qui peuvent également être représentés par les points focaux nationaux ou les missions permanentes auprès de l'Organisation à New York. Une fois que le secrétariat les aura invités à désigner des experts à inscrire sur la liste, les États communiqueront leur choix dans une note verbale adressée au secrétariat, qui ajoutera les noms de ces personnes à la base de données concernant la liste d'experts. Les nominations devront être accompagnées des coordonnées des experts et de leur curriculum vitae.

Outre la procédure susmentionnée, une procédure complémentaire sera mise en place, conformément aux paragraphes 313 et 314 de la résolution 71/257, dans lesquels l'Assemblée générale a invité la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, le PNUE, l'OMI, la FAO et l'OMM et les organismes, entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies, selon qu'il conviendrait, à contribuer à la mise en œuvre du deuxième cycle du Mécanisme, notamment au titre de la désignation d'experts appelés à figurer sur la liste, et a invité également les organisations intergouvernementales compétentes à contribuer, selon qu'il conviendrait, aux activités du deuxième cycle.

La procédure complémentaire vise à permettre la nomination d'experts compétents qui pourraient ne pas être nommés par les États, par exemple d'experts qui pratiquent leur activité professionnelle hors du pays dont ils ont la nationalité.

À cet égard, les organisations intergouvernementales compétentes seront invitées à recommander au Bureau, par l'intermédiaire du secrétariat, des experts possédant les compétences professionnelles requises. Le secrétariat transmettra, pour le compte du Bureau, le nom des experts recommandés par les organisations intergouvernementales aux États dont les experts ont la nationalité pour que ces États puissent les nommer. La procédure proposée fonctionnera selon un système de consentement exprès ou tacite et toute objection sera prise en compte, comme décrit ci-après :

a) Si l'État concerné approuve la nomination, il peut, par note verbale, nommer les experts choisis, dont le nom sera ajouté à la liste d'experts (consentement exprès);

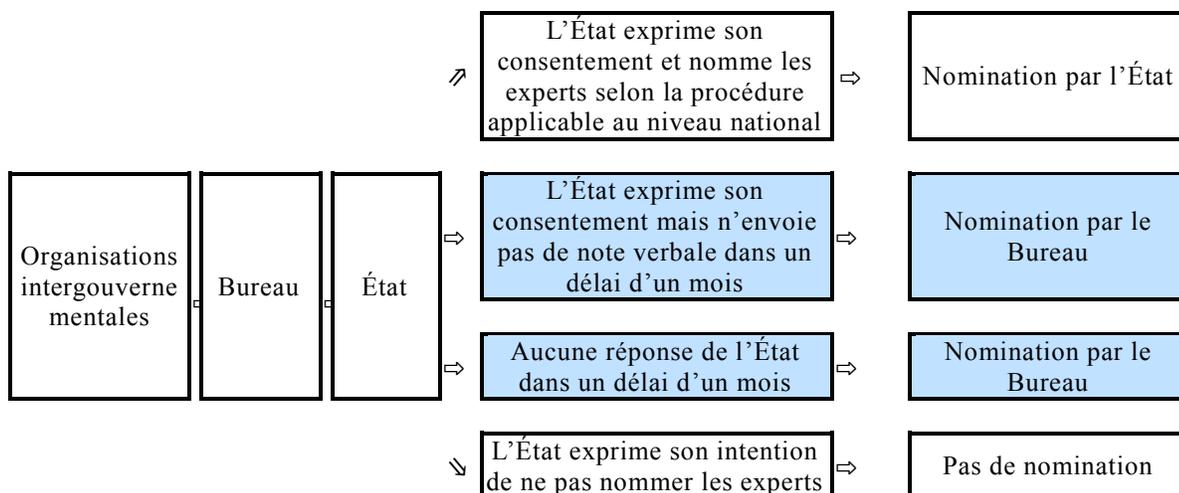
b) Si, après avoir approuvé la nomination, l'État choisit de ne pas envoyer de note verbale dans un délai d'un mois à compter de la date de la communication initiale par le Bureau du nom des experts recommandés, le Bureau inscrit les experts sur la liste d'experts au nom de l'État (consentement tacite);

c) Si l'État ne se manifeste pas dans un délai d'un mois à compter de la date de la communication initiale par le Bureau du nom des experts recommandés, le Bureau inscrit les experts sur la liste d'experts au nom de l'État;

d) Si l'État s'oppose à la nomination, les experts ne sont pas ajoutés à la liste d'experts (objection expresse).

Il convient de noter que le Bureau agit uniquement si l'État Membre a consenti de façon explicite ou implicite à la nomination des experts recommandés.

Le graphique ci-dessous illustre la procédure.



Le Bureau déterminera le type d'organisations intergouvernementales qui seront invitées à participer à la procédure d'inscription de nouveaux experts sur la liste d'experts pour le deuxième cycle.

Annexe II

Mandat des points focaux nationaux

Portée et objectifs

1. Dans le cadre du programme de travail pour la période 2017-2020 du deuxième cycle du Mécanisme, approuvé par l'Assemblée générale au paragraphe 299 de sa résolution 71/257 sur les océans et le droit de la mer en date du 23 décembre 2016, l'Assemblée générale a invité les États à désigner, d'ici au 31 mai 2017, des points focaux nationaux en vue de favoriser la mise en œuvre du programme de travail pour la période 2017-2020 pour le deuxième cycle du Mécanisme, particulièrement en ce qui concerne le processus de nomination d'experts supplémentaires appelés à figurer sur la liste, la rapidité des échanges entre la communauté scientifique, le Groupe d'experts, la liste d'experts, le Bureau et le secrétariat du Mécanisme, ainsi que l'action de sensibilisation (voir résolution 71/257, par. 312).

2. À cet égard, les points focaux nationaux faciliteront l'inscription d'experts sur la liste d'experts et renforceront et favoriseront la coordination et l'échange d'informations avec la communauté scientifique nationale d'un État et d'autres parties prenantes, notamment afin de faire connaître les activités en cours et prévues au niveau national et d'échanger des données d'expérience, des pratiques optimales, des outils et des méthodes ainsi que des enseignements tirés sur des questions relatives aux océans touchant au Mécanisme.

3. Les points focaux nationaux seront également des interlocuteurs importants dans le cadre des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités envisagées au titre du programme de travail pour la période 2017-2020, notamment les ateliers régionaux. Ceux-ci serviront, entre autres, à faire connaître la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin (ou première Évaluation mondiale des océans), ainsi qu'à communiquer des informations et à recevoir des retours à son sujet, à susciter l'intérêt de la communauté scientifique, à contribuer au renforcement des capacités ainsi qu'à appuyer les phases d'étude préalable et de préparation et la collecte d'informations et de données au niveau régional aux fins des évaluations du deuxième cycle.

Critères de sélection

4. Étant donné qu'il importe de disposer d'un point focal unique et clairement désigné pour communiquer avec chaque État participant au Mécanisme, le point focal national devrait travailler pour une autorité ou une institution nationale compétente ou pour la mission permanente de l'État concerné à New York. Lorsqu'ils communiqueront les noms des experts qu'ils auront désignés à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (Bureau des affaires juridiques), qui assure le secrétariat du Mécanisme, les États envisageront peut-être de nommer des spécialistes des principales disciplines des sciences sociales, économiques et de l'environnement, en particulier ceux ayant une expérience de la relation entre science et politique dans le cas de questions touchant aux océans et aux affaires maritimes, en tenant dûment compte de la nécessité d'une représentation équilibrée des sexes.

Fonctions

5. Les points focaux nationaux seront chargés des fonctions suivantes :

a) Faciliter et accélérer la procédure de nomination des experts à inscrire sur la liste d'experts et garantir la transparence et l'efficacité de la procédure en demandant à toutes les entités scientifiques nationales compétentes de proposer des experts qualifiés pouvant contribuer à la préparation des évaluations;

b) Améliorer l'efficacité de la procédure de nomination des experts au niveau national de façon à éviter les retards dans les inscriptions sur la liste d'experts et à garantir la participation continue des experts à la procédure;

c) Assurer la liaison et collaborer, selon qu'il conviendra, avec le vaste réseau de points focaux nationaux de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, en vue notamment de mobiliser la communauté scientifique nationale pour qu'elle participe à la nomination d'experts à inscrire sur la liste;

d) Veiller à ce que les coordonnées des points focaux nationaux et des experts désignés par leur État pour figurer sur la liste d'experts soient actualisées dans les bases de données tenues à jour par le secrétariat du Mécanisme;

e) Favoriser, dans leur État, la rapidité de la diffusion des rapports et des informations générales ainsi que des échanges d'informations sur des questions touchant au Mécanisme;

f) Aider à désigner les participants aux ateliers régionaux et à organiser ces ateliers, selon que de besoin;

g) Faire connaître la première Évaluation mondiale des océans et les évaluations futures;

h) Contribuer à recenser les besoins et les possibilités en matière de renforcement des capacités et donner des informations sur le sujet;

i) Échanger des informations sur les initiatives nationales, notamment sur les évaluations récentes et en cours et d'autres processus touchant au Mécanisme;

j) Veiller à la rapidité des échanges entre la communauté scientifique nationale, le Groupe d'experts, la liste d'experts, le Bureau et le secrétariat concernant des questions ayant trait au Mécanisme;

k) Répondre aux demandes du Groupe d'experts, du Bureau et du secrétariat du Mécanisme.

Modalités de travail

6. Coordination

En tant que secrétariat du Mécanisme, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer sera le coordonnateur des points focaux nationaux et s'acquittera à ce titre des tâches ci-après :

a) Communiquer avec les missions permanentes au sujet de la procédure de nomination d'experts à inscrire sur la liste, avec copie aux points focaux nationaux;

b) Assurer la liaison avec les points focaux nationaux, échanger des informations sur l'évolution de la situation concernant les résultats du Mécanisme, recueillir des informations auprès des points focaux nationaux sur la nomination d'experts à inscrire sur la liste et la préparation des évaluations et communiquer au

Groupe d'experts, aux coprésidents et au Bureau du Groupe de travail spécial plénier les informations reçues;

c) Organiser régulièrement des réunions en ligne pour échanger des informations et établir des communications périodiques pour informer les points focaux nationaux des progrès accomplis dans la préparation des évaluations;

d) Tenir les coordonnateurs conjoints du Groupe d'experts du Mécanisme informés des échanges importants tenus avec les points focaux nationaux.

Réunions

a) Le secrétariat du Mécanisme organisera régulièrement des réunions en ligne, selon que de besoin, avec les points focaux nationaux, y compris, le cas échéant, en collaboration avec le Bureau et le Groupe d'experts, et s'efforcera d'utiliser au maximum les outils électroniques de communication et d'information et de mener ses travaux, entre ses sessions, par des moyens électroniques, tels que Skype et WebEx.

b) Les communications entre les points focaux nationaux, le secrétariat du Mécanisme et le Groupe d'experts devront être transmises par l'intermédiaire d'une base de données à laquelle ils pourront accéder en ligne par l'intermédiaire du site Web du Mécanisme.

Annexe III

Directives pour la première série d'ateliers organisés en 2017 à l'appui du deuxième cycle du Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques

I. But et objectifs

1. Le programme de travail pour le deuxième cycle (2017-2020) du Mécanisme, élaboré par le Groupe de travail spécial plénier¹ et approuvé par l'Assemblée générale², comprend les activités pour 2017, à savoir, entre autres, l'organisation d'ateliers régionaux, qui doivent commencer durant le deuxième semestre de 2017, et qui visent à renforcer les capacités, appuyer l'élaboration des évaluations et faciliter le travail de vulgarisation et de sensibilisation³. Les présentes directives s'appliquent uniquement à la première série d'ateliers régionaux et ont pour but d'orienter les modalités d'organisation de ces ateliers.

2. Les objectifs de chacun de ces ateliers devront donc être les suivants :

a) Offrir l'occasion de présenter les principales conclusions de la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin (première Évaluation mondiale des océans);

b) Permettre aux participants de faire part de leurs points de vue sur la portée et la structure que devraient avoir l'évaluation ou les évaluations qui seront faites lors du deuxième cycle du Mécanisme et achevées d'ici à la fin de 2020. Étant donné que l'Assemblée générale a décidé que le premier cycle du Mécanisme devrait être axé sur l'établissement de points de référence, et que, lors des cycles ultérieurs, ces pratiques s'étendraient à l'évaluation des tendances⁴, les ateliers devraient tout particulièrement viser à déterminer :

i) Quels sont les aspects de l'océan qu'il convient d'inclure dans les évaluations du deuxième cycle et la mesure dans laquelle il est possible d'établir des tendances en la matière;

ii) Comment établir efficacement ces tendances de façon uniformisée dans les différentes régions océaniques;

iii) Comment évaluer à l'avenir les éventuelles tendances;

iv) Comment évaluer les risques liés aux divers aspects de l'océan, en tenant compte des différences et des intérêts régionaux;

v) Quelles sont les priorités régionales qui devraient être prises en compte dans la préparation des évaluations du deuxième cycle, en gardant à l'esprit le programme d'action mondial sur les océans;

c) Promouvoir le renforcement des capacités de la région à laquelle chaque atelier est consacré, de sorte qu'elle puisse contribuer à l'élaboration des

¹ Voir la pièce jointe au rapport publié sous la cote A/71/362.

² Voir la résolution 71/257 de l'Assemblée générale, par. 299.

³ Voir le paragraphe 8 h) du Programme de travail pour la période 2017-2020, pièce jointe au rapport publié sous la cote A/71/362.

⁴ Voir le paragraphe 201 de la résolution 65/37A de l'Assemblée générale, réaffirmant les principes sur lesquels se fonde le Mécanisme, ainsi que les objectifs et la portée de son premier cycle arrêtés dans l'annexe du document publié sous la cote A/64/347.

évaluations. À l'occasion des ateliers, il conviendrait d'examiner les mesures à prendre pour permettre aux régions de mener des évaluations intégrées;

d) Étudier la manière dont le renforcement de la coopération ou la coordination entre les mécanismes déjà en cours dans la région pourraient contribuer à fournir les informations requises pour les évaluations;

e) Étudier comment structurer les évaluations issues du Mécanisme afin d'aider le plus efficacement possible les décideurs dans leur tâches;

f) Examiner les moyens d'améliorer les modalités de réseautage entre les experts et les organisations participant à chaque atelier et les coprésidents du Groupe de travail spécial plénier, le Bureau du Groupe de travail spécial plénier, le Groupe d'experts, la liste d'experts, les points focaux nationaux et le secrétariat du Mécanisme.

3. Cette liste d'objectifs et l'ébauche d'ordre du jour figurant dans l'appendice constitueront le mandat des ateliers. Outre la première Évaluation mondiale des océans, notamment le résumé approuvé par l'Assemblée générale⁵, les ateliers devraient également tenir compte des éléments ci-après :

a) Le résumé des points de vue sur les enseignements tirés du premier cycle du Mécanisme, établi par le secrétariat du Mécanisme et présenté à la septième réunion du Groupe de travail spécial plénier, tenue du 3 au 9 août 2016;

b) Les documents issus de la Conférence de haut niveau visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable (Conférence sur les océans, tenue du 5 au 9 juin 2017), ainsi que les points de vue exprimés à l'égard du rôle joué par le Mécanisme dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et les liens avec les indicateurs arrêtés pour ce Programme;

c) Les informations sur l'évolution d'autres activités menées par l'Organisation des Nations Unies, à savoir

i) Les travaux entrepris au titre de la résolution 69/292 de l'Assemblée générale : Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale;

ii) La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

iii) Le Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer;

d) Les informations devant être fournies par les participants à l'atelier s'agissant des évaluations en cours et de celles prévues aux niveaux régional et national, qui seront utiles pour les évaluations à mener durant le deuxième cycle du Mécanisme. Ces informations devraient de préférence être fournies par écrit avant la tenue de l'atelier;

e) La documentation fournie par le Groupe d'experts du Mécanisme et/ou par le Groupe de travail spécial plénier sur un éventuel cadre pour les évaluations du deuxième cycle du Mécanisme.

⁵ Première Évaluation mondiale des océans, disponible à l'adresse http://www.un.org/depts/los/global_reporting/WOA_RegProcess.htm (en anglais). Le résumé, approuvé par l'Assemblée générale au paragraphe 266 de sa résolution 70/235, est publié sous la cote A/70/112.

II. Nombre et localisation des ateliers

4. Les États, les organisations concernées, les organes, les fonds et programmes du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales sont invités à offrir d'accueillir des ateliers pour les régions suivantes :

- a) Le Pacifique Nord;
- b) Le Pacifique Sud;
- c) L'océan Indien, la mer d'Oman, la mer Rouge et le golfe d'Aden et la zone régie par ROPME/CORÉPÊCHES⁶;
- d) L'Atlantique Nord, la mer Baltique, la Méditerranée et la mer Noire;
- e) L'Atlantique Sud (entre les côtes de l'Afrique et de l'Amérique) et la région des Caraïbes.

5. Des ateliers distincts ne seront pas organisés pour l'océan Arctique et l'océan Austral. En lieu et place, les instances et organes internationaux compétents pour ces régions (en particulier le Système du Traité sur l'Antarctique et le Conseil de l'Arctique) seront invités à donner leur avis sur les questions relatives à ces régions qui seront examinées lors des ateliers. Sur demande, les membres du Groupe d'experts et les personnes inscrites sur la liste d'experts pourront être consultés.

III. Calendrier

6. L'objectif est de tenir les cinq ateliers avant la fin de 2017.

IV. Activités menées dans le cadre des ateliers

7. L'ordre du jour d'un atelier organisé pour appuyer le Mécanisme devra, dans la mesure du possible, reprendre les éléments figurant dans l'appendice aux présentes directives. Les activités devront tenir pleinement compte des principes du Mécanisme recommandés par le Groupe de travail spécial plénier et approuvés par l'Assemblée générale en 2009, puis réaffirmés en 2016⁷, ainsi que des diverses recommandations du Groupe de travail spécial plénier.

8. Une part importante de chaque atelier sera consacrée au renforcement des capacités nécessaires pour procéder à des évaluations intégrées, afin que les participants puissent mieux appréhender les travaux du Mécanisme et y contribuer.

V. Hôtes

9. Les ateliers seront accueillis par des États Membres, des membres des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations, organes, fonds et programmes du système des Nations Unies concernés. Ils se dérouleront sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies⁸, en coordination avec le secrétariat du Mécanisme et avec l'aide des membres du Groupe d'experts et des personnes

⁶ Membres de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin (ROPME) : Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Oman et Qatar. Membres de la Commission régionale des pêches : Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Oman et Qatar.

⁷ Voir A/64/347, annexe, et résolution 71/257 de l'Assemblée générale, par. 285.

⁸ Pour ces ateliers, il pourra être nécessaire de conclure un accord avec l'hôte.

inscrites sur la liste d'experts, selon que de besoin. Les hôtes pourront demander aux organisations intergouvernementales régionales compétentes et aux institutions scientifiques nationales concernées de participer à l'organisation des ateliers qui intéressent leur région.

VI. Participation

10. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les membres des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que des organisations, des organes, fonds et programmes du système des Nations Unies concernés sont habilités à participer à tous les ateliers qui les intéressent, en fonction du nombre de places disponibles. Les organisations intergouvernementales régionales compétentes sont encouragées à participer, y compris les organisations des mers régionales, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, les organisations intergouvernementales régionales des sciences de la mer et les organismes et arrangements intergouvernementaux qui mènent des activités liées aux grands écosystèmes marins. Pour des raisons pratiques, il incombera à l'hôte de gérer la logistique et de fixer le nombre d'invités, en consultation avec le secrétariat du Mécanisme, ainsi qu'avec le Bureau, s'il y a lieu. Les États Membres devraient faire en sorte que leurs points focaux nationaux pour le Mécanisme prennent part à la sélection des participants aux ateliers régionaux et à l'organisation de ces ateliers, selon que de besoin et, si possible, participent aux ateliers.

11. Pourront demander à être invités à participer aux ateliers : les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou auprès des secrétariats des conventions; les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ou participant à la Conférence des Nations Unies sur les océans conformément aux dispositions de la résolution 70/303 de l'Assemblée générale, intitulée « Modalités de la Conférence des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable »; les institutions et les organisations scientifiques représentant les grands groupes, tels que définis dans Action 21 : Programme d'action pour un développement durable. Les institutions et les organisations régionales des sciences de la mer ainsi que les arrangements régionaux menant des travaux en rapport avec les grands écosystèmes marins sont particulièrement encouragés à participer. Ces organisations, arrangements et institutions devraient être actifs dans le domaine des affaires maritimes et des sciences de la mer, et contribuer ainsi à faire progresser les travaux et les objectifs du Mécanisme. Les hôtes pourront réserver un certain nombre de places à leur intention.

12. Chaque atelier devra compter au moins un membre du Groupe d'experts, un membre de la liste d'experts, selon qu'il conviendra, et un membre du secrétariat du Mécanisme, la coordination étant assurée par ledit secrétariat. Les coordonnateurs conjoints du Groupe d'experts seront invités à participer à tous les ateliers. Si possible, tous les membres du Groupe d'experts originaires des États situés dans la région couverte par l'atelier devraient participer. Les autres membres du Groupe d'experts pourront également être invités à participer par le secrétariat du Mécanisme. Les ressources prévues au titre du budget ordinaire de l'ONU pour 2017 permettront de financer, s'il y a lieu, la participation des membres du Groupe d'experts, de la liste d'experts et du coordonnateur conjoint venant de pays en développement.

13. Les hôtes pourront, le cas échéant, encourager les membres compétents de la liste d'experts à participer aux ateliers régionaux et solliciter leur contribution en matière d'organisation et de réseautage ainsi qu'une contribution de fond à l'étude préalable, à la préparation des ateliers et à l'examen des résultats.

VII. Présidence et secrétariat

14. Pour chaque atelier, les hôtes devront désigner un président (ou des coprésidents), qui sera appelé à résumer les résultats de l'atelier avec l'aide du personnel d'appui et des membres du Groupe d'experts. Ils pourront envisager d'inviter un membre du Groupe d'experts et, le cas échéant, de la liste d'experts, à devenir président, ou coprésident, de l'atelier. Si besoin, les hôtes pourront donner des orientations sur les priorités de la région, sur les participants potentiels et sur d'autres modalités pour les ateliers.

15. Les hôtes devront fournir du personnel d'appui pour organiser les débats, en consultation avec le secrétariat du Mécanisme, les membres du Groupe d'experts et, le cas échéant, de la liste d'experts, qui participent aux travaux, et afin d'aider le Président, les membres du Groupe d'experts et le secrétariat à établir un résumé des résultats.

VIII. Résultats des ateliers

16. Les résultats de l'atelier devront prendre la forme d'un résumé des débats établi par le président ou les coprésidents, avec l'aide des membres du Groupe d'experts, de la liste d'experts, selon qu'il conviendra, et du secrétariat du Mécanisme. Des dispositions devront être prises pour que les participants puissent formuler des observations sur un projet de résumé et pour que la version finale soit révisée par le président (ou les coprésidents) et les représentants du Groupe d'experts et de la liste d'experts, selon qu'il conviendra, à la lumière de ces observations. Lorsqu'un État ou une organisation intergouvernementale ne participant pas à un atelier sera chargé des évaluations, des institutions, des réseaux ou d'autres arrangements considérés comme pertinents, cet État ou cette organisation intergouvernementale devra être prié d'examiner et de commenter les observations émises à ce sujet.

17. Le secrétariat du Mécanisme jouera un rôle important dans la mesure où il veillera à ce que les résultats de chaque atelier soient présentés de manière à appuyer les travaux du deuxième cycle du Mécanisme.

18. Les tâches consisteront, entre autres, à restituer les informations pertinentes présentées (directement et indirectement) au cours des ateliers, par exemple les observations sur le premier cycle du Mécanisme et le contenu de la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin (première Évaluation mondiale des océans), sur les processus scientifiques, les institutions et les experts au niveau régional et national; les besoins d'information régionaux et nationaux en ce qui concerne le Mécanisme et ses résultats (notamment par l'intermédiaire des points focaux nationaux). Le secrétariat pourra également aider à recenser (en collaboration avec les coordonnateurs conjoints et les hôtes) les enseignements, les besoins et les ressources pouvant être utiles à la base de données et présenter un intérêt pour la réunion sur les partenariats au service du renforcement des capacités et le dialogue multipartite (devant avoir lieu à la fin de 2017). Les informations pouvant avoir un intérêt pour l'étude préalable seront également mises en évidence,

en collaboration avec les coordonnateurs conjoints, les membres du Groupe d'experts et de la liste d'experts, selon que de besoin.

19. En outre, le secrétariat aidera à la préparation des résultats des ateliers. Il sera également responsable de l'élaboration et de l'adaptation des supports de communication présentant un intérêt pour le Mécanisme et ses conclusions.

20. L'hôte et le secrétariat du Mécanisme devront établir par écrit les résultats de chaque atelier et se répartir les tâches en la matière, en consultant, au besoin, les membres du Groupe d'experts et de la liste d'experts.

IX. Suite donnée aux ateliers

21. La version finale des résultats des ateliers sera publiée sur le site Web du Mécanisme.

22. Le secrétariat du Mécanisme devra veiller à ce que les échanges se poursuivent avec les organes ayant participé aux ateliers et avec les points focaux nationaux dans la région. Il s'attachera en particulier à faciliter le suivi des possibilités de renforcement des capacités recensées pendant l'atelier, en ce qui concerne tant la clarification ultérieure des besoins que la recherche de pratiques optimales.

23. Comme suite à ces ateliers, le secrétariat continuera de se concerter avec les participants concernés (voir par. 10 à 13 ci-dessus), après consultation avec le Bureau, ainsi qu'avec toute autre organisation intergouvernementale ou non gouvernementale présente aux ateliers, afin de garantir le dialogue et la circulation de l'information, notamment avec les experts inscrits sur la liste.

24. Les bases de données gérées par le secrétariat seront également mises à jour à partir des informations recueillies durant les ateliers, notamment grâce à un suivi avec les participants concernés (voir par. 10 à 13 ci-dessus) et les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales.

Appendice

Éléments à inscrire à l'ordre du jour d'un atelier d'appui du Mécanisme

1. Présentation, par un représentant du Groupe d'experts du Mécanisme ou du secrétariat du Mécanisme, de la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin (première Évaluation mondiale des océans) et débat sur les points forts et les faiblesses de l'Évaluation.
2. Présentation, par un représentant du secrétariat du Mécanisme, de l'évolution actuelle des politiques mondiales relatives aux océans.
3. Examen, par l'atelier, de la structure éventuelle de l'évaluation ou des évaluations à établir dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme, ayant cours jusqu'à la fin de 2020.
4. Examen des priorités régionales pour les évaluations du deuxième cycle. Dans cette optique, il conviendrait d'examiner la manière dont les évaluations pourraient aider au mieux les décideurs de la région à s'acquitter de leurs tâches, notamment à l'égard de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
5. Examen des évaluations menées dans la région depuis 2012 et de celles qu'il est proposé de mener dans la région au cours de la période 2017-2020, afin de déterminer la manière dont le Mécanisme peut s'appuyer au mieux sur elles.
6. Examen des mesures pouvant être prises dans la région au cours de la période 2017-2020 pour appuyer les contributions aux évaluations menées dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme. Il s'agira notamment d'examiner :
 - a) La manière dont le renforcement de la coopération ou la coordination entre les processus déjà en cours dans la région peut contribuer à l'obtention des informations requises pour les évaluations;
 - b) Ce qui peut être fait concernant les questions pour lesquelles on sait que des données ou des informations sont disponibles concernant la région ou une partie de celle-ci, mais n'ont été intégrées à aucune évaluation;
 - c) Ce qui peut être fait pour fournir des données ou des informations d'ici à 2020 sur des questions présentant un intérêt pour la région où les données ou informations font actuellement défaut;
 - d) La manière d'améliorer les modalités de réseautage entre, d'une part, les experts et les organisations participant à chaque atelier et, d'autre part, le Groupe d'experts et le secrétariat du Mécanisme.
7. Examen des aspects du renforcement des capacités dans la région présentant un intérêt pour le Mécanisme, y compris :
 - a) Les mesures pouvant être prises en la matière au cours de la période 2017-2020 pour renforcer la capacité des États de procéder à des évaluations et de contribuer aux résultats du Mécanisme ainsi que de les exploiter;
 - b) Le recensement des lacunes en matière de renforcement des capacités à long terme dans la région, en prévision des évaluations futures, au niveau mondial ou au niveau régional. Pour cette question, il importe de déterminer en premier lieu quelles sont les lacunes en matière de renforcement des capacités dans la première Évaluation mondiale des océans;

c) L'examen des informations et des documents qui présentent un intérêt pour la base de données sur les besoins de renforcement des capacités et les possibilités en la matière et qui pourraient être utiles dans le cadre d'une réunion sur les partenariats au service du renforcement des capacités et du dialogue multipartite devant avoir lieu à la fin de 2017, ainsi que le recensement des meilleures pratiques et du rôle joué par les ateliers et les participants en matière de sensibilisation et de communication.

8. Harmonisation des ordres du jour des ateliers : le Bureau du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme devra pouvoir fournir des orientations sur le projet d'ordre du jour de chaque atelier.

Annexe IV

Directives à l'intention des contributeurs – Partie I

A. Introduction

1. Le présent document arrête des modalités pratiques et des directives à l'intention des contributeurs du deuxième cycle du Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (ci-après « le Mécanisme »).

2. Les produits du deuxième cycle seront le fruit de la coopération entre nombre d'experts de disciplines différentes intervenant à divers titres. Le pari majeur est de montrer comment l'état du milieu marin a évolué depuis la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin (première Évaluation mondiale des océans), en tenant compte des aspects environnementaux, économiques et sociaux.

3. Ces directives sont destinées :

a) Aux membres du Groupe d'experts du Mécanisme, créé en application de la résolution 65/37A de l'Assemblée générale et dont le mandat a été renouvelé par la résolution 70/235¹;

b) Aux membres de la liste d'experts censés apporter leur concours au Groupe d'experts en application du paragraphe 311 de la résolution 71/257 de l'Assemblée générale;

c) Aux membres du comité de lecture qui sont appelés à examiner des documents selon les modalités approuvées par le Bureau du Groupe de travail spécial plénier.

4. Les membres de ces groupes sont collectivement dénommés « contributeurs ».

B. Statut des contributeurs

5. Tout contributeur qui concourt au Mécanisme est censé agir à titre personnel en qualité d'expert indépendant et non de représentant de tel ou tel gouvernement ou telle ou telle autre autorité ou organisation. Il ne doit à l'occasion de sa mission ni solliciter ni recevoir d'instructions de sources extérieures au Mécanisme; toutefois, il a toute latitude pour se concerter avec d'autres experts et des responsables d'administration publique, dans le but de donner à son concours toute la crédibilité, la légitimité et l'utilité voulues. Il est censé en outre informer le secrétariat du Mécanisme de tout conflit d'intérêt, ou de toute apparence de conflit d'intérêt, avant et après sa nomination et ce, dès que surgit quelque conflit d'intérêt potentiel, et attester par écrit au secrétariat du Mécanisme son adhésion à ces prescriptions.

6. Le concours de tout contributeur sera essentiel au succès du Mécanisme et le mérite lui en sera pleinement compté. Chaque membre de l'équipe de rédaction verra ainsi son nom inscrit bien en évidence en tête du chapitre qu'il aura concouru à rédiger. Chaque chapitre pourra être cité séparément. De même, les relecteurs et les membres du comité de lecture seront dûment remerciés pour leur concours.

¹ Par. 177 de la résolution 64/71 de l'Assemblée générale, dans lequel elle fait siennes les recommandations figurant dans l'annexe au document publié sous la cote A/64/347, et par. 200 à 203, 264 et 285 respectivement des résolutions 65/37A, 70/235 et 71/257 de l'Assemblée générale.

C. Structure du Mécanisme

7. Le Mécanisme est une instance intergouvernementale responsable devant l'Assemblée générale et régie par le droit international, notamment par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres instruments internationaux en vigueur.

8. Il est placé sous le contrôle et la direction du Groupe de travail spécial plénier, constitué de représentants de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Sa présidence est assurée par deux co-présidents (issus, pour l'un, d'un pays en développement, pour l'autre, d'un pays développé) nommés par le Président de l'Assemblée générale. Entre les sessions du Groupe de travail spécial plénier, l'application de ses décisions est confiée à son Bureau. Ce dernier est composé des co-présidents du Groupe de travail spécial plénier et de 15 États Membres, chacun des cinq groupes régionaux de l'Assemblée générale (Afrique, Asie-Pacifique, Europe orientale, Amérique latine et Caraïbes, Europe occidentale et autres États) en nommant trois.

9. Le cadre du Mécanisme a été défini par l'Assemblée générale dans ses résolutions 64/71 et 65/37 A puis réaffirmé dans ses résolutions 70/235 et 71/257. Il consiste dans :

- a) Un objectif global;
- b) Une description de son champ d'activité;
- c) Un ensemble de principes appelés à régir sa mise en place et son fonctionnement;
- d) Les meilleures pratiques recensées par le Groupe d'experts.

10. Toutes ces informations sont disponibles sur le site Web du Mécanisme². Le renforcement des capacités est essentiel à la mise en œuvre du Mécanisme, à toutes les étapes, en étant par ailleurs partie intégrante. Sans méconnaître les autres principes approuvés par l'Assemblée générale, la répartition des tâches entre les membres de la liste d'experts à l'occasion de toutes les activités du Mécanisme doit obéir aux principes de l'équilibre géographique et de la parité des sexes.

11. Il est créé un Groupe d'experts composé de 25 membres, chacun des cinq groupes régionaux de l'Assemblée générale en nommant jusqu'à cinq. Il a pour mission d'effectuer des évaluations dans le cadre du Mécanisme.

12. Le Groupe d'experts est assisté dans sa mission par les membres de la liste d'experts pour le deuxième cycle du Mécanisme, établie dans le cadre du mécanisme mis au point par le Bureau, conformément au paragraphe 311 de la résolution 71/257.

13. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU assure le secrétariat du Mécanisme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et les autres institutions spécialisées des Nations Unies compétentes étant censés lui fournir un soutien scientifique et technique, en cas de besoin.

² Accessible à partir du site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Voir www.un.org/Depts/los/global_reporting.

D. Tâches et exécutants

1. Plan de travail général pour les produits du deuxième cycle du Mécanisme

14. L'organisation des tâches correspondant à l'élaboration des produits du deuxième cycle du Mécanisme résulte du mandat et des méthodes de travail du Groupe d'experts adoptés le 18 avril 2017 par le Groupe de travail spécial plénier et approuvés par la suite par l'Assemblée générale³. Les présentes directives qui s'insèrent dans ce dispositif viennent préciser les modalités d'exécution des tâches. Pour obtenir les produits prévus, les contributeurs devront s'acquitter de six tâches principales :

- a) Définir la portée et la structure des évaluations à mener dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme ainsi que le plan et le calendrier de leur établissement;
- b) Rédiger les projets de chapitres des évaluations;
- c) Élaborer un ou des projets d'évaluation complet(s);
- d) Faire examiner le ou les projet(s) d'évaluation par les membres d'un comité de lecture indépendant;
- e) Soumettre aux États Membres de l'ONU, pour examen et observations, le ou les projet(s), révisé(s) compte tenu de l'avis du comité de lecture;
- f) Mettre au point la version définitive du texte des évaluations.

15. La version définitive du texte d'une évaluation arrêtée par le Groupe d'experts sera soumise pour examen au Groupe de travail spécial plénier, après avis favorable du Bureau dudit groupe, avant d'être soumise à l'Assemblée générale pour approbation finale. Une note présentant les observations des États et la suite réservée à celles-ci sera également soumise au Bureau.

2. Tâches assignées au Groupe d'experts

16. Le Groupe d'experts sera collectivement chargé des tâches suivantes :

- a) Formuler, en collaboration avec le secrétariat du Mécanisme, des propositions concernant la portée et la structure des évaluations à mener au cours du deuxième cycle, assorties dans chaque cas d'un plan de mise en œuvre et d'un calendrier. Ces propositions seront soumises pour examen au Groupe de travail spécial plénier par l'intermédiaire de son Bureau, puis recommandées à l'Assemblée générale pour approbation;
- b) Désigner pour chaque chapitre, selon la portée et la structure définies pour les évaluations et sous réserve de l'approbation du Bureau, le responsable d'équipe du Groupe d'experts, l'organisateur de l'équipe de rédaction et (en consultation avec ce dernier) les membres de l'équipe de rédaction. Les organisateurs et les membres des équipes de rédaction seront choisis parmi les membres du Groupe d'experts ou de la liste d'experts. Le cas échéant et sous réserve de l'accord du Bureau, le Groupe d'experts pourra inviter les membres de la liste d'experts à relire les premières versions des projets de chapitres et à faire des observations à leur sujet;
- c) Veiller à sélectionner des rédacteurs et des relecteurs justifiant des qualifications requises et à respecter les principes d'équilibre géographique et de

³ Par. 299 de la résolution 71/257 de l'Assemblée générale, dans lequel elle fait siennes les recommandations formulées dans le document publié sous la cote A/71/362.

parité des sexes dans la composition des équipes et des groupes; en s'assurant également de la représentation suffisante de spécialistes de disciplines pertinentes, en particulier la socioéconomie;

- d) Examiner les projets de chapitres établis par les équipes de rédaction;
- e) Approuver le projet de texte des évaluations;
- f) Proposer au Bureau une procédure d'examen de chaque projet de chapitre et réviser ces projets, en collaboration avec les équipes de rédaction et en consultation avec le secrétariat, en tenant compte des observations faites par le comité de lecture;
- g) Approuver le texte complet de chacune des évaluations et le soumettre pour avis aux États Membres par l'intermédiaire du secrétariat du Mécanisme;
- h) Revoir le texte des évaluations à la lumière des observations faites par les États et en mettre au point une version définitive puis, dans une note à l'intention du Bureau, préciser la manière dont il aura été tenu compte de ces observations.

3. Tâches assignées aux responsables d'équipe

17. Le Groupe d'experts désignera parmi ses membres un responsable d'équipe qui veillera personnellement à ce que le texte de chaque chapitre obéisse aux présentes directives et aux exigences de qualité requises, s'agissant de chacun des chapitres des évaluations menées pour le deuxième cycle du Mécanisme (sauf ceux qui, ayant valeur de synthèses de parties des évaluations, font l'objet des dispositions spéciales prévues au paragraphe 24). D'autres membres du Groupe pourront être nommés coresponsables d'équipe. D'autres encore pourront se voir confier la responsabilité d'un groupe de chapitres dont ils devront veiller à la bonne coordination. La désignation des responsables d'équipe est soumise à l'approbation du Bureau. Le responsable d'équipe, agissant conjointement avec un ou plusieurs coresponsables d'équipe, répondra, sous le contrôle du Groupe d'experts plénier, de l'évolution de la rédaction du chapitre dont il est chargé.

18. Si le responsable d'équipe n'est pas spécialiste du sujet traité dans le chapitre considéré, un organisateur d'équipe sera nommé à ses côtés. Le Groupe d'experts pourra également nommer un organisateur d'équipe s'il estime que tel ou tel membre de la liste d'experts a toutes les compétences requises pour agir en cette qualité.

19. Pour chaque chapitre, le responsable d'équipe sera chargé notamment de :

- a) Soumettre à l'approbation du Groupe d'experts, en vue de sa présentation au Bureau, une liste de membres de l'équipe de rédaction pour chacun des chapitres. La composition de chaque équipe sera arrêtée par le responsable d'équipe, en collaboration avec l'organisateur d'équipe potentiel en cas de non-cumul de ces fonctions. La nomination des équipes de rédaction devra être entérinée par le Bureau;
- b) S'enquérir auprès du Groupe d'experts, en collaboration avec l'organisateur d'équipe en cas de non-cumul de ces fonctions, de la nécessité de réunir un groupe de relecteurs pour le chapitre et, le cas échéant, de la composition souhaitée de ce groupe;
- c) Revoir le projet de chapitre établi par l'équipe de rédaction et, le cas échéant, les observations du groupe de relecteurs (voir par. 25 à 30) et la suite que l'équipe de rédaction envisage de donner à celles-ci, le but étant de voir utiliser les

meilleures données et informations disponibles et dégager des interprétations et conclusions solides dûment motivées;

d) Saisir le Groupe d'experts du projet de chapitre établi par l'équipe de rédaction, dans le but de recueillir son aval pour passer à l'étape suivante;

(e) Soumettre au Groupe d'experts pour approbation, avec le concours de l'organisateur d'équipe en cas de non-cumul de ces fonctions, la liste de spécialistes appelés à siéger au comité de lecture du projet de chapitre, liste qui sera par la suite soumise à l'approbation du Bureau;

f) S'assurer que l'équipe de rédaction a tenu compte des observations faites par le comité de lecture sur le projet de chapitre, qu'elle a apporté au texte les modifications nécessaires et motivé le sort réservé à toute observation dans la version finale;

g) Entretenir un dialogue avec l'équipe de rédaction sur la manière de répondre aux observations des États;

h) Soumettre le projet de chapitre révisé au Groupe d'experts, contribuer à l'élaboration de la version finale du projet et éditer le texte des évaluations.

20. Le responsable d'équipe, les co-responsables d'équipe et l'organisateur d'équipe, en cas de non-cumul de ces fonctions, concourront à l'agencement, à la cohérence et à la qualité des divers chapitres des évaluations et au respect des présentes directives, mais n'auront pas vocation à réécrire les travaux de l'équipe de rédaction.

21. Pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses responsabilités collectives en cas de cumul des fonctions de responsable d'équipe et d'organisateur d'équipe, le Groupe d'experts confiera à un autre de ses membres le soin de revoir les textes produits au titre du chapitre et d'exécuter en collaboration avec le responsable d'équipe les tâches décrites plus haut aux points e), f) et g) du paragraphe 19.

4. Tâches assignées aux équipes de rédaction et organisateurs d'équipe

22. Lorsqu'aucun de ses membres ne possède les connaissances requises ou un membre de la liste d'experts justifie de toutes les compétences nécessaires pour agir en cette qualité, le Groupe d'experts désignera un organisateur d'équipe du chapitre considéré. Le Groupe d'experts commencera par sélectionner les organisateurs d'équipe, conformément aux principes de fonctionnement du Mécanisme approuvés par l'Assemblée générale, puis, après avoir sélectionné les autres membres de l'équipe, soumettra au Bureau les noms des candidats retenus pour approbation.

23. L'organisateur de l'équipe de rédaction, qu'il en soit ou non également le responsable, sera responsable de la rédaction du chapitre et sera à ce titre chargé de :

a) Sélectionner, en collaboration avec le responsable d'équipe (en cas de non-cumul des fonctions), les autres membres de l'équipe de rédaction et, le cas échéant, les relecteurs;

b) Décider, d'un commun accord avec les autres membres de l'équipe de rédaction, de la répartition des tâches d'établissement et de révision du projet de chapitre, et veiller à l'exécution de toutes les tâches dans le respect du calendrier et du plan d'exécution;

c) Veiller à ce que le projet de chapitre respecte les critères de portée et de structure définis et les directives à l'intention des contributeurs, à ce qu'il soit fondé sur les meilleures données et informations disponibles et à ce que ses conclusions soient solides et dûment motivées;

d) Veiller à ce que l'équipe de rédaction examine toutes observations faites par le groupe de relecteurs, s'il en est désigné un (voir par. 26 à 28), à ce qu'elle apporte à tous textes les modifications nécessaires et motive le sort réservé à toute observation, comme prévu au paragraphe 36;

e) Établir, en collaboration avec le responsable d'équipe en cas de non-cumul des fonctions, le texte du projet de chapitre à présenter au Groupe d'experts afin de recueillir son aval pour passer à l'étape suivante;

f) Le cas échéant, aider le responsable d'équipe (en cas de non cumul des fonctions) à établir une liste d'experts appelés à siéger au comité de lecture du projet de chapitre, liste qui sera par la suite soumise au Bureau pour approbation, et à répondre aux observations du comité de lecture et des États Membres, si besoin avec l'appui d'autres membres de l'équipe de rédaction, et veiller à ce que le sort réservé à toute observation soit dûment motivé dans la version finale du chapitre.

24. Les membres de l'équipe de rédaction de tel ou tel chapitre auront le souci de l'équilibre général du projet de chapitre et veilleront, autant que faire se peut, à ce qu'il soit fondé sur les meilleures données et informations disponibles et à ce que ses conclusions soient solides et dûment motivées. Tout membre de l'équipe de rédaction qui ne souscrit pas à la version finale du chapitre approuvé par le Groupe d'experts devant s'insérer dans le texte définitif d'une évaluation aura la faculté de voir ajouter dans le texte une note de bas de page exposant brièvement les motifs de son désaccord.

25. S'agissant de chapitres de synthèse des diverses parties d'une évaluation, les coordonnateurs conjoints du Groupe d'experts, agissant de concert avec les responsables d'équipe et les organisateurs d'équipe de rédaction de chacun de ces chapitres, présideront à l'établissement des versions préliminaires, lesquelles devront s'inspirer des projets de chapitre revus par le Groupe d'experts. Au besoin, les coordonnateurs conjoints prendront également les initiatives qu'ils jugeront nécessaires pour pourvoir à l'exécution des tâches diverses dans le respect du calendrier.

5. Tâches de relecture et de révision

26. Le groupe de relecteurs auquel est affecté tel ou tel chapitre procédera à la révision du projet de chapitre correspondant, l'équipe de rédaction devant, au vu des observations du groupe de relecteurs, apporter à tel ou tel texte les modifications nécessaires avant d'en soumettre la version définitive pour examen au comité de lecture et aux États Membres.

27. Les relecteurs prêteront leur concours à l'équipe de rédaction, étant censés :

a) Fournir des compléments d'information ou données supplémentaires, s'il y a lieu;

b) Réviser le projet de chapitre dans le souci de son équilibre général;

c) Apprécier si les données et informations utilisées sont les meilleures disponibles et si les conclusions proposées sont solides et dûment motivées.

28. Les relecteurs consigneront leurs observations comme il est indiqué au paragraphe 41 et les communiqueront en temps voulu dans le respect du calendrier fixé par le Groupe d'experts et approuvé par l'Assemblée générale. Les équipes de rédaction répondront à toute observation émanant des relecteurs et motiveront dans un document qui sera publié par la suite sur le site Web du Mécanisme le sort qui lui aura été réservé.

29. De même, les membres du comité de lecture, qui agissent en qualité d'experts indépendants, sont censés réviser le projet de chapitre dans le souci de son équilibre d'ensemble, et apprécier si les données et informations utilisées sont les meilleures disponibles et si les conclusions proposées sont solides et dûment motivées. Ils sont également censés consigner leurs observations comme il est indiqué au paragraphe 41 ci-après et les communiquer en temps voulu dans le respect du calendrier.

30. Les équipes de rédaction tiendront compte de toutes les observations du comité de lecture et apporteront au chapitre les modifications nécessaires. Elles soumettront un document faisant état de leurs réponses à ces observations au Groupe d'experts, qui en tiendra compte lors de l'élaboration de la version définitive du projet d'évaluation.

31. Le Groupe d'experts répondra à toute observation formulée par les États après examen du projet d'évaluation, révisera le projet et en établira la version définitive. Il soumettra à son Bureau des documents faisant état de ses réponses auxdites observations.

E. Règles déontologiques concernant la citation et le compte rendu de travaux dans le cadre du Mécanisme

32. Les contributeurs sont tenus de respecter les règles de déontologie en vigueur en matière de citation de travaux scientifiques. Il leur incombe notamment de :

- a) Citer correctement les travaux publiés et préciser clairement leur source;
- b) Rendre compte avec exactitude des conclusions des travaux cités;
- c) Faire état de tout conflit d'intérêt;
- d) Présenter, éventuellement, les résultats différents obtenus dans le cadre de diverses études.

33. Par sa nature même, le Mécanisme impose aux contributeurs d'examiner et de résumer un grand nombre de travaux et de dégager les éléments saillants de multiples études pour en faire la synthèse. Il importe que les textes produits à cette occasion ne passent pas sous silence l'intention, la signification et les conclusions essentielles des travaux originaux, ou n'en fassent pas une mauvaise description. Les contributeurs doivent veiller à ce que cela n'arrive pas.

34. Le Mécanisme impose également aux contributeurs de veiller tout particulièrement à faire preuve d'indépendance et d'impartialité afin de garantir la sincérité de leurs résultats et de permettre au public de leur accorder sa confiance.

F. Style et conventions d'écriture

35. Destinées aux décideurs et au public, les évaluations produites au cours du deuxième cycle du Mécanisme seront rédigées de façon à être comprises par tous. En conséquence, les termes techniques dont l'usage n'est pas courant dans les ouvrages à caractère général feront l'objet d'une explication à leur première occurrence et, de même, les abréviations et acronymes seront accompagnés de leur forme développée la première fois qu'ils apparaîtront dans le texte. Il faudra également tenir compte du fait que les évaluations ont pour objet de faciliter la prise de décisions, pas de l'influencer.

36. Les personnes invitées à rédiger des contributions pour les projets de chapitres devront les soumettre sous une forme directement utilisable, sachant que la langue de travail du Groupe d'experts est l'anglais.

37. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies utilise le logiciel MSWord 2013 pour la rédaction de ses documents. Les documents devront donc être présentés, dans la mesure du possible, sous le format correspondant.

38. Les documents étant pour l'essentiel destinés à être lus sur écran, il conviendra de faire figurer les renvois bibliographiques dans le corps du texte sous une forme succincte plutôt qu'en notes de bas de page. Les renvois bibliographiques figurant dans le corps du texte seront placés entre parenthèses et contiendront le nom de l'auteur (ou le nom du premier auteur suivi de « *et al.* ») et l'année de publication. La bibliographie complète des travaux cités devra apparaître à la fin du texte de chaque chapitre. Si l'auteur a produit plusieurs publications la même année, il conviendra de distinguer chacune d'entre elles en accolant derrière l'année de publication les lettres A, B, C, etc. La bibliographie finale se présentera dans l'ordre alphabétique, conformément aux choix effectués dans les renvois du corps de texte, et contiendra les références complètes des travaux cités. Ces listes devront suivre le format de références bibliographiques utilisé pour la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin (première Évaluation mondiale des océans).

39. Pour faciliter l'élaboration du texte des évaluations, il sera souhaitable de respecter les règles de présentation suivantes (les mêmes que celles du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies) :

a) Les paragraphes sont numérotés en chiffres arabes et en continu du début à la fin du texte;

b) Les paragraphes ne comportent pas plus de deux niveaux de subdivision. Le premier niveau de subdivision est indiqué au moyen de lettres romaines minuscules entre parenthèses [a), b), c), etc.], le second au moyen de chiffres romains minuscules entre parenthèses [i), ii), iii), iv), etc.];

c) Le titre des sections et des sous-sections est aligné à gauche;

d) La première phrase des subdivisions de paragraphe commence par une lettre majuscule.

40. Pour des indications plus précises, les contributeurs pourront se reporter au manuel de rédaction de l'Organisation des Nations Unies disponible en ligne à l'adresse <http://dd.dgacm.org/ores/french/>.

41. Les relecteurs et les membres du comité de lecture consigneront leurs observations dans le tableau fourni à cet effet par le secrétariat du Mécanisme, de sorte que les réponses de l'équipe de rédaction ou du Groupe d'experts apparaîtront en regard de l'observation concernée.
